

Notice  
**ACCESSIBILITÉ COMMERCE -  
 LOGEMENTS  
 TRANCHE 1**

**DOSSIER DE PERMIS  
 DE CONSTRUIRE**

**OPERATION**  
 QUAI DE LA GIRONDE  
 Programme mixte anciens entrepôts EMSALEM  
 Quai de la gironde , 75019 PARIS

**MAITRE D'OUVRAGE**

SAS QUAI DE LA GIRONDE  
 25 Allée Vauban  
 CS 5006859 562 LA  
 MADELEINE CEDEX

**MAÎTRISE D'OEUVRE**

PETITDIDIERPRIoux  
 47, rue Popincourt  
 75011 Paris  
 FRANCE  
 +33 (0)1 58 30 53 53

**DESCRIPTION**

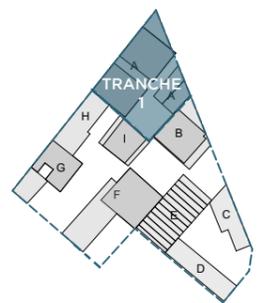
**PC 39**  
 NOTICE ACCESSIBI-  
 LITÉ COMMERCE  
 ET LOGEMENTS

EMETTEUR	ECHELLE
PPX	



**LEGENDE**

----- Limite unité foncière



**PC 39**

NOTICE ACCESSIBILITÉ COMMERCE ET LOGEMENTS	INDICE PIECE MODIFIEE MARS 2024
---	---------------------------------------

PHASE

**PC**

**DATE :** MARS 2024

**SAS QUAI DE LA GIRONDE**  
 SAS au capital de 10 000 Euros  
 RCS LILLE METROPOLE 909 370 914  
 Siège Social : 25 allée Vauban - CS 50068 - 59006 La Madeleine Cedex  
 Bureaux : 49 rue de Vienne - TSA 60030 - 75011 Paris Cedex 06

# PC.39 NOTICE ACCESSIBILITÉ COMMERCES 5 ÈME CATÉGORIE LIVRÉS «COQUE VIDE»

## COMMERCES COQUE VIDE DE 5ÈME CATÉGORIE

### PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION

Le projet se situe au n° 16 à 24 de l'avenue corentin carieux et au n° 23 a 21 bis du quai de la gironde dans le 19ème arrondissement de la ville de Paris.

Le projet comporte :

- Des habitations collectives ,78 logements soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié avec 4 cage sd'escalier, 2 dans le bâtiment neuf bâtiment A de 7 étages sur RDC, 1 cage dans le bâtiment conservé sur la parcelle BK 12 de 2 étages au dessus du RDC et une cage dans le bâtiment neuf A' de 2 étage sur RDC +combles accessible

- Aucun parc de stationnement en sous sol -1, accessible  
- 2 ERP de type M situé à RDC, livré coque vide, à usage futur de commerce relevant de la 5e catégorie.

le premier ERP d'environ 272 m<sup>2</sup> de surface utile en RDC et 342.6 m<sup>2</sup> de réserves en sous-sol non accessibles au public. situé dans le bâtiment A,

Le deuxième ERP d'environ 132 m<sup>2</sup> au RDC, accessible au public avec une espace de réserve au R+1 de 42 m<sup>2</sup> environ non accessible au public.

La présente notice d'accessibilité concerne uniquement les 2 commerces livrés coque vide.

### RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles L111.7 - L111.8.3
- Articles R111.19 à R111.19.11
- Articles R123.3
- Code de l'Urbanisme
- Articles L421.1 - L421.3
- Articles R452.5.1 - R421.38.20 - R421.53
- Loi n° 91663 du 13 juillet 1991
- Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994
- Décret du 01/02/1978 pour ses dispositions non abrogées
- Code du Travail - Art. R235.3.18 - R235.2.13 - R235.1 - R235.4.2
- Arrêté du 27 juin 1994
- Arrêté 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

- Raccordement sur les trottoirs et accès existants.

- Cheminements intérieurs à La parcelle sans objet
- Chaque point d'itinéraire possible sera signalé par des pictogrammes normalisés, et par des repères tactiles continus.
- Les sols seront non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacles. Les trous et fentes auront un diamètre ou une largeur inférieure à 2cm.

### DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE

aucun stationnement automobile prévu sur l'unité foncière

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES A L'ETABLISSEMENT

Le niveau d'accès principal des commerces où le public sera admis sera accessible en continuité avec l'espace public L'entrée principale du bâtiment sera facilement repérable par des éléments architecturaux. Les portes et vitrines commerces seront à la charge du preneur et feront l'objet d'un permis d'aménager ultérieur. Néanmoins, le cahier des charges précisera les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les exigences suivantes pour les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public:

- situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes sera utilisable en position « debout » comme en position « assis ». S'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permettra à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès sera sonore et visuel.

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DES PERSONNES

Sans objet. A charge du futur preneur.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Les circulations intérieures horizontales seront accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers handicapés accéderont au local ouvert au public et pourront en ressortir de manière autonome. Les circulations intérieures horizontales répondront aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de

demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ;  
- le repérage et le guidage.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Sans objet. Niveau RDC pour les parties accessible au public.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Sans objet. A prévoir par le futur preneur.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS

Les portes sont à la charge du futur preneur et feront l'objet d'un permis d'aménager ultérieur. Elles devront respecter les dispositions suivantes:

- Caractéristiques dimensionnelles. Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus auront une largeur minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé sera de 0,90 m. Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes auront une largeur minimale de 0,90 m. Les portiques de sécurité auront une largeur minimale de 0,80 m. Un espace de manœuvre de porte sera prévu devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant sur un escalier. Les sas seront tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte.

- Atteinte et usage

Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet et leur extrémité sera située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Lorsqu'une porte sera à ouverture automatique, la durée d'ouverture sera compatible avec le passage de personnes à mobilité réduite. Le système devra être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles. Pour les portes comportant un système d'ouverture électrique, le déverrouillage sera signalé par un signal sonore et lumineux. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N.

- Repérage

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Les usagers handicapés accéderont à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortiront de manière autonome. Les équipements et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les dispositifs de commande seront repérables par un contraste visuel ou tactile. Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, il existera un espace d'usage. Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier sera utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », cet équipement ou élément de mobilier comportera une partie présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour une commande manuelle ainsi que pour les dispositifs ayant trait à la sécurité des personnes et non réservés à l'usage exclusif du personnel
- hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler ;
- hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, dans le cas de lavabos et de guichets d'information ou de vente manuelle et lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES

Sans objet. ERP livré coque vide.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES

Les sorties pourront être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées. Le balisage sera à charge du futur preneur.

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE

Sans objet. A charge du futur preneur.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE DOUCHES ET DE CABINES DE DÉSHABILLAGE

Sans objet. A charge du futur preneur.

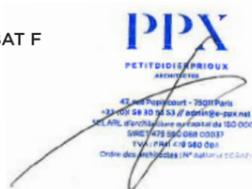
### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT DISPOSÉES EN BATTERIE

Sans objet A charge du futur preneur.

### DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DE LA CRECHE

Sans objet A charge du futur preneur.

ARCHITECTE COORDINATEUR  
TRANCHE 1 BAT A TRANCHE 2 BAT F  
PETITDIDIERPRIoux  
47 rue Popincourt  
75011 PARIS  
+33 (0)1 58 30 53 53



MAITRE D'OUVRAGE  
NEXITY IR PROGRAMMES SEERI  
25 ALLÉE VAUBAN  
CS 50068-59562  
LA MADELAINE CEDEX  
824 350 797 RCS LILLE METROPOLE



SAS QUAI DE LA GIRONDE  
SAS au capital de 10 000 Euros  
RCS LILLE METROPOLE 908 970 914  
Siège Social : 26 avenue Sigismond - CS 50068 - 59562 La Madeleine Cedex  
Bureaux : 49 rue de Vienne - TSA 60300 - 75001 Paris Cedex 06

OPERATION :  
CONSTRUCTION D'UN PROGRAMME MIXTE //LOGEMENTS//  
COMMERCES//CRECHE//CINASPIC ET ECOLE D'ART DRAMATIQUE.  
21 bis-17 Quai de la Gironde // 11 rue Dampierre // 6-14 avenue  
Corentin Cariou

PHASE : PERMIS DE CONSTRUIRE  
INDICE : PIECE MODIFIEE  
DATE : MARS 2024

# PC.39 NOTICE ACCESSIBILITÉ LOGEMENTS

## LOGEMENTS

### PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION

Le projet se situe au n° 16 à 24 de l'avenue corentin carieux et au n° 23 a 21 bis du quai de la gironde dans le 19ème arrondissement de la ville de Paris.

Le projet comporte :

- Des habitations collectives ,78 logements soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié avec 4 cage sd'escalier, 2 dans le bâtiment neuf bâtiment A de 7 étages sur RDC, 1 cage dans le bâtiment conservé sur la parcelle BK 12 de 2 étages au dessus du RDC et une cage dans le bâtiment neuf A' de 2 étage sur RDC +combles accessible

- Aucun parc de stationnement en sous sol -1 , accessible

- 2 ERP de type M situé à RDC, livré coque vide, à usage futur de commerce relevant de la 5e catégorie.

le premier ERP d'environ 272 m<sup>2</sup> de surface utile en RDC et 342.6 m<sup>2</sup> de réserves en sous-sol non accessibles au public. situé dans le bâtiment A,

Le deuxième ERP d'environ 132 m<sup>2</sup> au RDC, accessible au public avec une espace de réserve au R+1 de 42 m<sup>2</sup> environ non accessible au public.

La présente notice d'accessibilité concerne uniquement les 2 commerces livrés coque vide.

### RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation

- Articles L111.7 - L111.8.3

- Articles R111.19 à R111.19.11

- Articles R123.3

-Code de l'Urbanisme

- Articles L421.1 - L421.3

- Articles R452.5.1 - R421.38.20 - R421.53

-Loi n° 91663 du 13 juillet 1991

- Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994

- Décret du 01/02/1978 pour ses dispositions non abrogées

-Code du Travail - Art. R235.3.18 - R235.2.13 - R235.1 - R235.4.2

-Arrêté du 27 juin 1994

-Arrêté 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6

du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS

#### EXTÉRIEURS

• Raccordement sur les trottoirs et accès existants.

• Cheminements intérieurs à La parcelle

• Chaque point d'itinéraire possible sera signalé par des pictogrammes normalisés, et par des repères tactiles continus.

• Les sols seront non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacles. Les trous et fentes auront un diamètre ou une largeur inférieure à 2cm.

• Les accès aux halls des logement et la venelle piétonne permettront un accès pour les personnes à mobilité très réduite.

### DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE

aucun stationnement automobile prévu sur l'unité foncière

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES AU BÂTIMENT

Le cheminement depuis le domaine publique jusqu'à l'entrée principale donnant accès à chacune des cages d'ESC et ASC s'effectue de plain-pied (ressaut de 2 cm admis), avec une largeur de plus de 1m20 en tout point ( sur une hauteur de plus de 2m20).

L'un des vantaux des portes à 2 vantaux assurant l'accès aux halls aura une largeur minimale de 0m90 (avec passage libre de 0m83 lorsque le vantail est ouvert à 90 degrés).

Les cheminements et les circulations horizontales permettant de se déplacer et d'accéder aux locaux collectifs et parties communes des bâtiments ainsi qu'aux portes palières des logements et aux ASC et ESC disposeront d'une largeur minimale de 1m20 et d'une hauteur libre de plus de 2m20. Les boîtes aux lettres seront intégrées dans chaque hall déservant des logements. Les équipements, les dispositifs de commandes et de signalisations seront de couleur contrastée et seront visibles de jour comme de nuit. Des locaux pour ordures ménagères et tri sélectif sont situés en rez de chaussée.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Le bâtiment de logements comporte 7 niveaux.

Les logements sont desservis par une circulation verticale comprenant ascenseur et escalier.

Des escaliers respectant les dispositions suivantes : plus de 1m20 de largeur unitaire, dotés chacun d'une main courante continue de chaque côté (1 m entre mains courantes) située à une hauteur comprise entre 0m80 et 1 m et prolongées horizontalement audelà de la 1ère et de la dernière marche de la longueur d'un giron. Les marches des ESC auront une hauteur de moins de 17 cm et un giron d'au moins 28 cm (mesuré à 50 cm de la paroi extérieure de la cage). Les nez-de-marches seront bien repérés (tactilement et

visuellement) et non glissants. Les contremarches des 1ère et dernière marches de chaque volée comporteront un

repérage visuel contrasté sur 10 cm de hauteur au moins ; Des ascenseurs conformes à la norme NF EN 81-70 (ASC accessible aux handicapés, tout handicap) desserviront l'ensemble des niveaux de chacune des cages. Les dimensions intérieures de la cabine seront supérieures à 1m10 (largeur parallèlement à la porte) x 1m40 (profondeur perpendiculairement à la porte) avec des portes d'accès libérant un passage de 0m90 au moins. Les revêtements de sol et les équipements situés sur les cheminements empruntés par les habitants seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ni sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. A cette fin, les dispositions suivantes seront respectées :

- Les tapis fixes éventuels présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm ;

- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées. L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants mis en oeuvre représentera au moins 25 % de la surface au sol des halls et circulations communes.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures sera telle que l'ensemble des cheminements empruntés par les occupants soit traité sans créer de gêne visuelle. A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel mis en oeuvre répondra notamment aux dispositions suivantes :

- Il permettra d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins : 150 lux au droit des ESC et 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ; 50 lux au droit du parking (au droit des circulations piétonnes ; 20 lux ailleurs) ;

- La mise en oeuvre des points lumineux permettra d'éviter tout effet d'éblouissement direct des occupants en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

Les parois vitrées situées au droit des locaux et cheminements empruntés par les occupants (halls notamment) seront repérées (bandes visuelles à hauteur de vue). Les éléments structurant les cheminements empruntés seront facilement repérables.

Au droit des halls d'accès, 30 % au moins des BAL seront accessibles aux personnes handicapées (hauteur comprise entre 0m90 et 1m30).

### COMMANDE

#### OPERATION :

CONSTRUCTION D'UN PROGRAMME MIXTE //LOGEMENTS//  
COMMERCES//CRECHE//CINASPIC ET ECOLE D'ART DRAMATIQUE.  
21 bis-17 Quai de la Gironde // 11 rue Dampierre // 6-14 avenue Corentin Cariou

Les équipements et dispositifs de commande et de service seront situés à plus de 40cm d'un angle rentrant de parois ou d'obstacle et seront installés à une hauteur comprise entre 90cm et 130cm. Au droit des équipements, il sera prévu une aire de rotation d'un diamètre de 150cm.

### CARACTÉRISTIQUES DE BASE DES LOGEMENTS

- Un « espace de manoeuvre de porte » sera prévu au droit des portes palières (côté intérieur et côté extérieur au logement) et la règle d'éloignement minimal des serrures et poignées par rapport à tout angle rentrant sera respectée au droit de ces portes (0m30 et 0m40 respectivement).

- Une unité de vie sera prévue au droit de chacun des logements (cuisine, salle d'eau, WC, séjour, chambre ou partie du séjour aménageable en chambre) selon les exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié ;

- Les équipements (prises électriques, commandes, etc.) respecteront les dispositions de l'arrêté du 1er août 2006 modifié ;

- Dans chaque logement, au moins une salle d'eau sera équipée de manière à ménager la possibilité d'installer une douche accessible. Lorsque la douche n'est pas installée dès l'origine, son aménagement ultérieur sera possible sans intervention sur le gros oeuvre ;

- Les portes intérieures des logements auront une largeur minimale de 0m80. Les circulations intérieures des logements auront une largeur minimale de 0m90 et seront dimensionnées de manière à permettre d'accéder aux pièces de l'unité de vie (règle du « L1 + L2 > 2 m » notamment) ;

- Les balcons et terrasses disposant d'une profondeur de plus de 0m60 auront un accès au moins depuis une pièce de vie. La largeur de l'accès sera supérieur à 0m80.

### CARACTÉRISTIQUES DES LOGEMENTS EN REZ-DE-CHAUSSÉE, DESSERVIS PAR ASCENSEUR OU SUSCEPTIBLE DE L'ÊTRE

- Portes d'accès au logement

A l'intérieur du logement, il existera, devant la porte d'entrée, un espace de manoeuvre de porte (2m20 de longueur lorsque porte tirée ; 1m70 de longueur lorsque porte poussée). La poignée de la porte d'entrée sera facilement préhensible. Son extrémité sera située à 0m40 et sa serrure à 0m30 au moins d'un angle de paroi ou d'un obstacle gênant la manoeuvre d'une personne en fauteuil roulant.

- Circulation intérieure Largeur minimale : 0.9m

Dans le cas de rotation à angle droit, la règle suivante est

#### ARCHITECTE COORDINATEUR

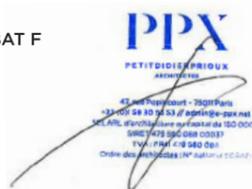
TRANCHE 1 BAT A TRANCHE 2 BAT F

PETITDIDIERPRIoux

47 rue Popincourt

75011 PARIS

+33 (0)1 58 30 53 53



#### MAITRE D'OUVRAGE

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI

25 ALLÉE VAUBAN

CS 50068-59562

LA MADELAINE CEDEX

824 350 797 RCS LILLE METROPOLE



#### SAS QUAI DE LA GIRONDE

SAS au capital de 10 000 Euros  
RCS LILLE METROPOLE 908 970 914

Siège Social : 26 avenue Sigismond - CS 50068 - 59014 La Madeleine Cedex

Bureaux : 49 rue de Vienne - TSA 60030 - 75011 Paris Cedex 06

#### PHASE : PERMIS DE CONSTRUIRE

INDICE : PIECE MODIFIEE

DATE : MARS 2024

# PC.39 NOTICE ACCESSIBILITÉ LOGEMENTS

vérifiée :  $L1 + L2 >$  ou égale à 2m, où L1 et L2 sont les largeurs de passage perpendiculaires (couloir-couloir ou couloir-porte).

- Baies des pièces principales. Visibilité systématique à partir d'une hauteur maximale de 60cm par rapport au sol pour l'ensemble des pièces principales du programme.

- Commandes

Les commandes seront éloignées d'au moins 40cm des angles rentrants des pièces ; chaque pièce comprendra à côté de son accès, un interrupteur et une prise de courant situés à proximité. Les serrures seront éloignées d'au moins 30cm des angles rentrants des parois et des obstacles.

Les commandes d'usages fréquentes seront situées à une hauteur comprise entre 90cm et 120cm. Les autres pourront être à une hauteur comprise entre 40cm et 130cm.

- Cuisine

Un espace cuisine, accessible, offre un espace minimal de 1m50 devant les meubles fixes et les appareils ménagers installés ou prévisibles compte tenu des possibilités de branchement et d'évacuation. Un passage libre est ménagé sous l'évier afin de permettre son utilisation par une personne en fauteuil roulant. Les appareils de cuisson et leurs commandes sont utilisables par une personne en fauteuil roulant.

- Chambres

L'aire de rotation de 1.5m est comptée en dehors du débattement de la porte.

La largeur de passage sur les deux grands côtés du lit est de 0.9m ou 1.2m selon organisation.

La largeur de passage sur le petit côté libre du lit de 0.9m ou 1.2m selon organisation.

- Cabinets d'aisances

Un espace libre accessible à une personne en fauteuil roulant d'au moins 0m80 x 1m30 latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte.

Un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (gabarit rond de 1m50 de diamètre).

Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré. Un lavemains dont le plan supérieur sera situé à une hauteur maximale de 0m85 ;

Une barre de transfert permettant le transfert d'une personne à mobilité réduite.

-Salle de bains

Une salle d'eau, accessible, offre un espace libre d'au moins 1m50 de diamètre en dehors du débattement de la porte et des équipements fixes et comporte dès la livraison une douche accessible équipée de barres d'appui.

Un passage libre sera ménagé sous un lavabo afin de permettre son utilisation par une personne en fauteuil roulant.

Pour chacune des pièces de l'unité de vie, des volumes de rangements seront accessibles à une personne en fauteuil roulant et une prise sera présente à l'entrée, au droit de l'interrupteur et à une hauteur comprise entre 0m40 et 1m30, à l'exception du cabinet d'aisances, dès lors qu'il est indépendant, sous réserve des règles de sécurité électrique en vigueur.

- Logements réalisés sur plusieurs niveaux.

dans le cas de logements réalisés sur plusieurs niveaux, le niveau d'accès au logement comporte au moins la cuisine ou la partie du logement aménagée en cuisine, le séjour, une chambre ou la partie logement aménagée en chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau.

## ACCÈS AUX BALCONS - TERRASSES ET LOGGIAS

Au moins un accès au balcon, à la terrasse ou à la loggia depuis une pièce de vie respectera les dispositions suivantes:

- Le passage utile doit avoir une largeur de 0m83 au minimum ;

- Afin de minimiser le ressaut dû au seuil de la porte-fenêtre, la hauteur du seuil de la menuiserie sera inférieure ou égale à 2 cm. La hauteur du rejingot sera égale à la hauteur minimale admise par les règles de l'art en vigueur pour assurer la garde d'eau nécessaire. Afin de limiter le ressaut du côté extérieur à une hauteur inférieure ou égale à 2 cm, un dispositif de mise à niveau du plancher (tel qu'un

caillebotis, des dalles sur plots ou tout autre système équivalent)

sera installé dès la livraison. Pour le respect des règles de sécurité en vigueur, la hauteur du garde-corps sera mesurée par rapport à la surface accessible.

Un faible écart de niveau entre la pièce intérieure et l'espace extérieur pourra être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur pourra être portée à 4 cm si le ressaut est muni d'un chanfrein dont la pente ne dépasse pas 33 %. Lorsqu'un écart de niveau supérieur à 4 cm ne peut être évité, pour des raisons techniques (raisons structurelles, continuité de la dalle, isolation thermique, relevé d'étanchéité, garde d'eau...) cet écart ne sera pas supérieur à :

15 cm pour les balcons et les loggias ;

20 cm pour les terrasses, lorsque le logement est muni d'une chape flottante associée à une isolation.

## DOUCHE ACCESSIBLE

Des baignoires sont prévues dans les salles de bains, mais les salles de bains sont conçues et équipées de manière à permettre, par des aménagements simples, l'installation ultérieure d'une douche accessible à une personne handicapée. Des siphons de sol seront prévus sous les baignoires.

### ARCHITECTE COORDINATEUR

TRANCHE 1 BAT A TRANCHE 2 BAT F

PETITDIDIERPRIoux

47 rue Popincourt

75011 PARIS

+33 (0)1 58 30 53 53

### MAITRE D'OUVRAGE

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI

25 ALLÉE VAUBAN

CS 50068-59562

LA MADELAINE CEDEX

824 350 797 RCS LILLE METROPOLE



### OPERATION :

CONSTRUCTION D'UN PROGRAMME MIXTE //LOGEMENTS//  
COMMERCES//CRECHE//CINASPIC ET ECOLE D'ART DRAMATIQUE.  
21 bis-17 Quai de la Gironde // 11 rue Dampierre // 6-14 avenue  
Corentin Cariou

PHASE : PERMIS DE CONSTRUIRE

INDICE : PIECE MODIFIEE

DATE : MARS 2024